



ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION  
PERMANENTE EN MATIERE  
DE CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES RUES  
DE LA COMMUNE DE BALAN  
ANNEE 2026

2026 / 01 / 03

BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES  
183 CHEMIN DES BRUYERES  
71290 CUISERY  
RESPONSABLE : DA SILVA CARL

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs à la circulation et au stationnement,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'arrêté de circulation permanent pour toute l'année 2026 et pour toutes les rues de la commune, présentée en date du **01 janvier 2026**, par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, 183 chemin des Bruyères à Cuisery (Saône-et-Loire)**, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment dans le cadre de maintenance préventive et curative, étude ou travaux liés à la vidéoprotection de la commune.

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'entretien, curatifs ou préventifs, le stationnement de tous les véhicules dans les zones délimitées par BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES est interdit. Dans ces zones, la circulation s'effectuera sur chaussée réduite à hauteur des travaux.

Toutes les mesures devront être prises par BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

**Article 2** : La mise en place, l'enlèvement et l'entretien de la signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté, sera à la charge de BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, sous le contrôle de Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique .

**Article 3** : BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 4** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : La commune de Balan se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

Article 6 : Cette réglementation est applicable pour toute l'année 2026.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Responsable des Travaux de du BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 09 janvier 2026.

Le Maire,  
Patrick MÉANT

